



**PREFET DE LA MAYENNE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 14 FEV. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision du PLU de SAINTE-SUZANNE (53)**

**LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 décembre 2013, relative à la révision du PLU de Sainte-Suzanne ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2014 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Sainte-Suzanne n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire d'une part, et par deux zones d'inventaire environnemental d'autre part, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de la « lande tourbeuse de la Touche Piquet », située à 1,5 km au nord du bourg, et la ZNIEFF de type II du « massif forestier de la Charnie et zones périphériques », située sur la partie sud-est de la commune ;

**Considérant** d'une part que le territoire de la commune de Sainte-Suzanne est bordé à sa limite nord, sur les communes voisines d'Evron et de Voutré, par le site Natura 2000 du « bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », qui a pour objet de pérenniser un habitat bocager remarquable abritant plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont notamment l'*Osmoderma Eremita* dit « pique-prune », et d'autre part que la principale vulnérabilité de ce site porte sur la fragmentation et la destruction directe des habitats par arrachages de haies ou d'arbres à cavités, alors qu'il est distant d'environ 3,5 km du bourg de Sainte-Suzanne ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit d'accueillir 37 nouveaux ménages à l'horizon 2024, en plus des 975 habitants recensés en 2010, ce qui se traduit, compte tenu de lots déjà existants et de logements vacants, par un besoin de construction de 6 logements nouveaux, sur 0,3 ha, uniquement en densification dans l'enveloppe bâtie du bourg ou par transformation de bâtiments existants ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit l'extension sur 0,7 ha de la zone d'activités existante route de Chammes, sur un terrain où une zone humide est pré-localisée, tout en s'engageant à réaliser un inventaire avec sondage sur l'ensemble des terrains à aménager pour s'y assurer de l'absence de zone humide fonctionnelle ;

**Considérant** que le projet de PLU d'une part prévoit une zone naturelle de tourisme et de loisirs de 1,3 ha en sortie sud-est du bourg, pour y implanter un espace de stationnement et une construction à vocation de loisirs, de sport ou de culture, et d'autre part identifie que ce secteur, en site inscrit, est soumis à un risque d'inondation en référence à l'atlas des zones inondables de l'Erve ;

**Considérant** dès lors que la suite des études devrait s'attacher à démontrer l'acceptabilité du projet au regard de ces enjeux ;

**Considérant** dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision du PLU de Sainte-Suzanne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional  
H W  
Hubert FERRY-WILCZEK

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

